RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00104
Numéro SIREN : 327 892 964
Nom ou dénomination : BOISSONS SOFABO

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2016 sous le numéro de dépôt 3128

324170

Dénomination : BOISSONS SOFABO
Adresse : Z.I Lucien Auzas 2310 avenue Édouard Froment 07170 Lavilledieu -FRANCE-

n° de gestion : 1983B00104
n° d'identification : 327 892 964

n° de dépôt : A2016/003128
Date du dépôt : 24/11/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 02/11/2016





BOISSONS SOFABO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 200 000 €
Siège social : LAVILLEDIEU (Ardèche)
Z.I. Lucien Auzas
2310, avenue Edouard Froment
327 892 964 – RCS AUBENAS

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
LE 2 NOVEMBRE 2016
Dernière modification : Article 4
Modification adressage postal

MFD

STATUTS

ARTICLE 1er : FORME

Cette société a été initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée pour une durée de quatre vingt dix neuf années devant prendre fin le 13 octobre 2082, par acte sous seing privé en date du 1er juillet 1983, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro 327 892 964 (83 B 00104).

Elle a été ensuite transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 1995.

Puis elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du **23 juin 2008**.

Cette Société est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994 et de la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999 codifiées sous les articles L 227-1 à L 227-18 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce et par les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant notamment dans la loi du 24 Juillet 1966, désormais articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la fabrication et la vente en gros, demi-gros et détail de toutes boissons, non alcoolisées ou alcoolisées, ainsi que le négoce de matériel pour débits de boissons et restaurants ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou Groupements d'Intérêt Economique.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : **BOISSONS SOFABO**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots **"SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE"** ou des initiales **"SAS"**, de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à **Z.I. Lucien Auzas, 2310, avenue Edouard Froment 07170 LAVILLEDIEU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par résolution collective des actionnaires ou par résolution de l'actionnaire unique.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 19 III/ des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TFB

ARTICLE 6 : APPORTS

1°) Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, une somme globale en numéraire de.....	40 000 F
2°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1988, le capital social a été augmenté de par incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire et par élévation de cent francs à cent vingt cinq francs, de la valeur nominale des quatre cents parts formant le capital social.	10 000 F
3°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1988, le capital social a été augmenté de par incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire et par la création de trois mille six cents parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison de neuf parts nouvelles pour une part ancienne.	450 000 F
4°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2000, le capital social a été augmenté de par voie d'apports en numéraire et par la création de 6 000 actions nouvelles de 125 F chacune.	750 000 F
5°) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté de..... par voie d'incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire et par élévation de la valeur nominale des actions de 125 F à 131.19 F (soit 20 €).	61 914 F
Total égal au capital social : UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS, ci	1 311 914 F
Soit DEUX CENT MILLE EUROS, ci.....	**200 000 €**

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)**. Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) ACTIONS de VINGT EUROS (20 €)** chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et notamment par les dispositions de l'ordonnance du 24 Juin 2004, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 III/ ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce, sur renvoi de son article L 227-1 al.3.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription de même qu'ils peuvent supprimer ce droit en faveur d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes, le tout dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS

Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al. 2 du Code de Commerce. D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-604 du 26 Juin 2004.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées à ladite ordonnance.

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS – INALIENABILITE -

TRANSMISSION

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de leur acquisition ou de leur souscription ou à compter de l'immatriculation de la Société.
L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise toutes les transmissions d'action à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.
L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la Société.
Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une Société dont le contrôle est modifié.
De même, cette disposition ne concerne pas les actionnaires présents au capital social.

ARTICLE 11 : AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

1 – Toute transmission à titre onéreux ou gratuit au profit de tiers, y compris au profit des conjoints, ascendants et descendants, et entre actionnaires, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et notamment par cession, donation, apport-fusion, scission, augmentation de capital, saisie, etc., seront soumises à agrément préalable donné par décision collective des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

7 - Dans cette dernière hypothèse, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après :

- Dans le mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux mois visé sous l'alinéa 6 ci-dessus, dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder, ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation de cet article sont nulles.

ARTICLE 12 : LOCATION D'ACTIONS

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, pour les transmissions de titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

CRS

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titres devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le bailleur dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le preneur participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.
Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

1 - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- changement de contrôle d'une Société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

2 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.
Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
La cession doit faire l'objet d 'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions ordinaires (sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier) et pour toutes les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 : ORGANE DE GESTION

A) - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, initialement désigné dans les statuts de la société, puis par décision collective ordinaire des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée ou limitée dans le temps et renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et à défaut d'accord par voie judiciaire.

B) – <u>DIRECTEUR GENERAL</u>

Sur la proposition du Président, par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 II/ des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision ordinaire contraire de la collectivité des actionnaires leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent ordinairement chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

I/ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

II/ Décisions prises à la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social :

. approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
. nomination et révocation du Président,
. nomination et révocation d'un Directeur Général,
. nomination des Commissaires aux Comptes,
. fixation de la rémunération des mandataires sociaux,
. toute décision quelconque ne devant pas être prise à la majorité des 2/3 ci-après,

III/ Décisions prises à la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social :

. dissolution et liquidation de la société,
. augmentation, réduction et amortissement du capital,
. fusion, scission et apport partiel d'actif,
. agrément des cessions d'actions,
. exclusion d'un actionnaire,
. transformation de la société en société d'une autre forme,

et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas d'une décision unanime des actionnaires.

Par ailleurs, les soussignés décident que les opérations suivantes relèvent d'une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés :
- vente ou échange d'un élément de l'actif social supérieur à 10 000 euros,
- toute dépense ou tout investissement d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- tous cautionnements, avals, nantissement et hypothèque,
- tous achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles,
- tous emprunts quelconques, y compris crédits bancaires.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou bien par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement, par priorité, du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Statuts mis à jour le 2 novembre 2016
Suite à modification de l'adressage postal
par la municipalité de LAVILLEDIEU

Thierry FIORIT-BOURGAREL